



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 8388

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une requête de l'union départementale de Moselle des associations de combattants. En effet, elle sollicite la mise en place de mesures pour que des décrets dérogatifs soient promulgués dans l'optique de garantir les avantages acquis, notamment en ce qui concerne la non-imposition, dans le cadre de la retraite mutualiste du combattant. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 156 du code général des impôts, les versements effectués en vue de leur retraite par les anciens combattants et victimes de guerre sont déductibles de leur revenu imposable lorsqu'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. En outre, la retraite mutualiste perçue à l'issue de la période de cotisation est exonérée d'impôt sur le revenu à hauteur de la rente majorable par l'Etat en application du 12° de l'article 81 du code déjà cité. La pérennité de ces mesures constitue un principe qui ne nécessite pas la mise en oeuvre d'une réglementation particulière.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8388

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4721

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1018